



CONFÉRENCIER THÈME N°3 FORUM SOUS-RÉGIONAL

OMPI/OAPI/UEMOA/FIT-JAPAN/FIT-FRANCE

**ORIGINAL : FRANCAIS
DATE : LE 25 AOÛT 2018**

Forum sous-régional sur la contribution de la propriété intellectuelle à la protection et l'exploitation des résultats de la recherche à l'intention des universités et institutions de recherche des États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Abidjan, Côte d'Ivoire, le 28 août 2018

Conférencier : Me. Assoko Héraclès Maye
Docteur en Droit privé de l'Université de Toulouse 1-Capitole (France)
assokoheracles@gmail.com

Et

Enseignant-Chercheur à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan

Et

Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire

Thème : N°3 (Forum sous-régional)

Titre : Protégez vos publications : Le droit d'auteur et les droits voisins dans les universités et institutions de recherche.

POWERPOINT PRESENTATIONS MAÎTRE ASSOKO HÉRACLÈS MAYE

« PROTÉGEZ VOS PUBLICATIONS : LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS DANS LES UNIVERSITÉS ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE »

Par MAÎTRE ASSOKO HERACLES MAYE

Docteur en Droit privé de l'Université de Toulouse 1-Capitole (France)

Enseignant-Chercheur à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan

Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire

SOMMAIRE

- ▶ INTRODUCTION
- ▶ I- LA NOMENCLATURE DES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE
 - ▶ A- LES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LE DROIT D'AUTEUR
 - ▶ B- LES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LES DROITS VOISINS
- ▶ II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE
 - ▶ A- LA TITULARITE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS SUR LES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE
 - ▶ B- LES MODES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE
- ▶ CONCLUSION

INTRODUCTION

- ▶ Le Droit de la propriété intellectuelle peut être appréhendé comme l'ensemble des règles juridiques qui protègent les produits de la créativité de l'esprit humain.
- ▶ Il offre une protection juridique, qui confère généralement une reconnaissance juridique et un monopole d'exploitation ou des droits exclusifs à son titulaire.
- ▶ Cette protection juridique s'exerce sur des créations intellectuelles qui remplissent un certain nombre de critères ou des conditions pour sa mise en œuvre.
- ▶ La propriété intellectuelle est divisée théoriquement en deux grandes branches: la propriété littéraire et artistique, qui protège les œuvres littéraires et artistiques, et la propriété industrielle, qui protège les innovations industrielles et les signes distinctifs dans le commerce.

INTRODUCTION (SUITE)

- ▶ Le monde universitaire et les institutions de recherche sont des hauts lieux de l'expression du « génie créateur de l'homme », et à ce titre, sont des lieux de production de biens intellectuels pouvant faire l'objet d'une protection légale par le biais du système de la propriété intellectuelle.
- ▶ Les productions intellectuelles des universités et des institutions de recherche concernent aussi bien la propriété industrielle que la propriété littéraire et artistique.
- ▶ Cependant dans le cadre de notre thématique, nous n'aborderons que les productions du domaine littéraire et artistique, objet du droit d'auteur et des droits voisins.

INTRODUCTION (SUITE)

- ▶ Le Droit d'auteur et les droits voisins protègent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, qui présentent un caractère original.
- ▶ Ainsi, selon les articles 7 et 8 de l'Accord de Bangui révisé, Acte de Bamako du 14 décembre 2015 et les articles 6bis et 9 de la Convention de Berne, révision du 24 juillet 1971, l'auteur de toute œuvre originale jouit d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous qui lui permet de contrôler l'utilisation et l'exploitation de son œuvre et d'interdire à toute personne non autorisée toute utilisation ou exploitation sous peine de poursuite judiciaire.
- ▶ Quant aux droits voisins, ils sont reconnus aux artistes-interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et aux entreprises audiovisuelles sur leurs prestations artistiques ou exécutions et sur leurs enregistrements audiovisuels.

INTRODUCTION (FIN)

- ▶ Les publications universitaires, c'est-à-dire la mise à disposition du public des résultats des travaux scientifiques dans des revues ou périodiques diffusés sur des support papier ou numérique sont donc protégeables par le droit d'auteur lorsque les œuvres produites et publiées sont originales, c'est-à-dire qu'elles expriment la personnalité de l'auteur, elles constitue une création intellectuelle propre à son auteur.
- ▶ Mais à l'évidence, les publications universitaires ne sont pas les seules œuvres de l'esprit protégeables par le droit d'auteur et les droits voisins produites par les universités et institution de recherche.
- ▶ Il convient donc de s'interroger sur la nomenclature des œuvres protégeables par le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des des résultats des travaux scientifiques des universités et des institutions de recherche et d'analyser les modalités de la mise en œuvre de la protection juridique offerte par le droit d'auteur et les droits voisins.

I-LA NOMENCLATURE DES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

▶ A- LES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LE DROIT D'AUTEUR

- ▶ Sont protégées par le droit d'auteur les œuvres suivantes:
- ▶ les œuvres écrites, notamment les livres, les brochures, les articles et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris les programmes d'ordinateur ;
- ▶ les œuvres orales, notamment les contes et légendes, les conférences, les allocutions, les sermons, livres en format audio tels que les livres sonores et autres œuvres de même nature ;
- ▶ les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion, sonore ou visuelle, aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques ;
- ▶ les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- ▶ les œuvres audiovisuelles et les créations virtuelles interactives;
- ▶ Les œuvres picturales, les dessins, les lithographies, les gravures ;
- ▶ les sculptures de toutes sortes ;

I-LA NOMENCLATURE DES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

▶ A- LES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LE DROIT D'AUTEUR

- ▶ Sont également protégées par le droit d'auteur les œuvres suivantes:
- ▶ les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins, plans et maquettes que la construction elle-même ;
- ▶ les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même ;
- ▶ les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques, plastiques, de nature scientifique ou technique ;
- ▶ les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- ▶ les expressions culturelles traditionnelles ;
- ▶ les œuvres **composites ou dérivées**, telles que les traductions, adaptations, arrangements d'œuvres littéraires, musicales, artistiques ou scientifiques ;
- ▶ les œuvres inspirées des expressions culturelles traditionnelles ;
- ▶ les **recueils d'œuvres littéraires ou artistiques**.

I-LA NOMENCLATURE DES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

▶ A- LES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LE DROIT D'AUTEUR

- ▶ Comme cela apparaît clairement, toutes ces œuvres pourraient être produites au sein des universités et institution de recherche.
- ▶ Cependant, les travaux universitaires se concentrent généralement autour des œuvres écrites et orales, notamment les thèses, mémoires et articles scientifiques, les livres et manuels de cours, les schémas, les croquis, les esquisses, les programmes informatiques, les lignes de code informatique, les œuvres audiovisuelles, les œuvres photographiques, les dessins, plans et maquettes, les compositions musicales, les conférences et discours prononcés dans les amphithéâtres et salle de cours;
- ▶ Toutes ces productions intellectuelles des universités et des institutions de recherche sont protégeables par le droit d'auteur à condition d'avoir un caractère original, c'est-à-dire des œuvres qui expriment la personnalité de l'auteur de l'œuvre.

I-LA NOMENCLATURE DES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

▶ A- LES ŒUVRES PROTEGEABLES PAR LES DROITS VOISINS

- ▶ Sont protégeables par les droits voisins les œuvres suivantes:
- ▶ **Les interprétations ou exécutions;**
- ▶ **Les interprétations ou exécution audiovisuelles;**
- ▶ la fixation audiovisuelle;
- ▶ Les émissions audiovisuelles;
- ▶ les phonogrammes ou vidéogrammes.

Les droits voisins protègent également les producteurs de bases de données et de fixations audiovisuelles en leur reconnaissant des droits exclusifs qui leur permettent d'interdire certains actes, notamment l'extraction de toute ou partie qualitativement ou quantitativement substantielle de la base de données et la reproduction de la fixation audiovisuelle.

II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

▶ A- LA TITULARITE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS SUR LES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

- ▶ Le droit d'auteur naît de la création d'une œuvre originale. Est originale, l'œuvre qui dans sa forme ou dans ses éléments caractéristiques constitue une création intellectuelle propre à son auteur.
- ▶ Le droit d'auteur appartient à l'auteur de l'œuvre, c'est-à-dire à celui ou à ceux sous le noms desquels l'œuvre est divulguée.
- ▶ L'auteur est en principe la personne physique qui a créé l'œuvre.
- ▶ Cependant, une personne morale peut avoir la qualité d'auteur de l'œuvre et être titulaire du droit d'auteur si elle a pris l'initiative de la création de l'œuvre, coordonné et dirigé le travail de création sous sa direction et si elle a divulgué l'œuvre sous son nom.
- ▶ Lorsque plusieurs auteurs concourent à la création de l'œuvre, ils sont coauteurs et co-titulaires du droit d'auteur. Ils sont en indivision et exercent leur droit de commun accord.

II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

▶ A- LA TITULARITE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS SUR LES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

- ▶ Cependant, la titularité du droit d'auteur varie selon que l'œuvre a été créée de façon isolé ou indépendante ou sur la base d'un contrat de travail ou de stage, d'une commande ou par un auteur marié sous le régime de la communauté légale.
- ▶ Les salariés, les fonctionnaires et les étudiants ou stagiaires demeurent, en règle générale les titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre créée, sauf convention contraire ou disposition légale contraire.
- ▶ Toutefois, même en l'absence de stipulation contractuelle, le droit d'auteur appartient à l'employeur lorsqu'il s'agit d'une œuvre collective, d'un programme d'ordinateur ou d'une base de données.
- ▶ Le créateur marié sous la régime de la communauté légale demeure seul titulaire du droit d'auteur. Cependant, les revenus tirés de l'exploitation de l'œuvre tombent dans la communauté légale.

II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES
ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

▶ **A- LA TITULARITE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS SUR LES ŒUVRES DE
L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE**

- ▶ Quant aux droits voisins, ils naissent de l'interprétation ou exécution de l'artiste-interprète ou exécutant, de la fixation audiovisuelle de l'interprétation ou exécution, de la fixation sur un phonogramme ou vidéogramme de l'interprétation ou exécution, de la création et de la diffusion de programmes audiovisuelles par les entreprises de communication audiovisuelle, de la création d'une base de données.
- ▶ **Les droits des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes de fixation audiovisuelle, de base de données et les droits des artistes interprètes ne portent pas atteinte aux droits des auteurs.**
- ▶ Les droits voisins appartiennent selon le cas:
 - ▶ -à l'artiste-interprète ou exécutant;
 - ▶ -au producteur de phonogramme et de vidéogramme;
 - ▶ - à l'entreprise audiovisuelle;
 - ▶ -au producteur de la base de données.
- ▶ Toutefois, le contrat qui lie le producteur à l'artiste-interprète pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur, des droits exclusifs d'exploitation de la prestation de cet artiste.

II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES
ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

▶ **A- LA TITULARITE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS SUR LES ŒUVRES
DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE**

- ▶ Le droit exclusif de l'artiste interprète et du producteur de phonogramme d'autoriser la mise à la disposition du public d'un phonogramme ou d'une copie de ce phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit où il se trouve et au moment qu'il choisit individuellement, sans possibilité de téléchargement, ne peut être exercé que par l'organisme de gestion collective habilité.
- ▶ Les droits moraux de l'artiste interprète sont inaliénables, imprescriptibles mais transmissibles à ses héritiers.
- ▶ Les droits patrimoniaux sont cessibles.

II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

► B- LES MODES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

La protection des œuvres de l'esprit créées dans les universités et les institutions de recherche par le droit d'auteur et les droits voisins est une protection légale, conventionnelle ou judiciaire par le biais de l'action en contrefaçon.

D'abord, la protection légale des œuvres de l'esprit s'exerce à travers les droits exclusifs reconnus au titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins qui lui permettent de revendiquer la paternité de l'œuvre, de protéger son intégrité et d'assurer son exploitation lucrative ou à but non lucratif. C'est un véritable monopole dont jouit le titulaire des droits sous réserve de certaines limitations légales.

- Ainsi, les limitations légales au droit d'auteur et aux droits voisins se justifient par des raisons essentielles qui touchent :
- - à la liberté d'expression (critique, analyse, courte citation, résumé, etc.);
- - au droit du public à l'information (actualité littéraire, scientifique, artistique);
- - à l'enseignement (libre reproduction et représentation des œuvres de l'esprit);
- - à l'intérêt général (droit à la culture des personnes handicapées);

II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

► B- LES MODES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

Ensuite, la protection conventionnelle permet au titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins d'encadrer l'exploitation de leur œuvre sur la base de la loi des parties.

Ainsi, le contrat apparaît comme l'instrument idéal pour exprimer la volonté du titulaire des droits. Il s'agit d'un contrat écrit contenant des mentions obligatoires.

L'écrit reste une exigence essentielle car prescrit par le législateur sous peine de nullité.

En matière de droit d'auteur, le contrat par excellence reste le contrat d'édition qui est la convention écrite par laquelle l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions et pour une durée déterminée, à une personne physique ou morale appelée éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ;

II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

► B- LES MODES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

- Le contrat d'édition se distingue de deux autres types de contrat mais avec lesquels, il garde une certaine proximité: il s'agit :
- **du contrat dit « à compte d'auteur »**, la convention écrite par laquelle l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat est assimilable à un contrat d'entreprise.
- **du contrat dit « de compte à demi »**, la convention écrite par laquelle, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue. Ce contrat est une association en participation.

II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

► B- LES MODES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

Le contrat d'édition doit prévoir une rémunération proportionnelle ou forfaitaire au profit de l'auteur.

La rémunération est forfaitaire lorsqu'il s'agit d'une publication par des journaux ou périodiques.

De même, l'auteur peut être rémunéré de façon forfaitaire dans les cas suivants:

- ouvrages scientifiques ou techniques à paraître dans une revue ;
- anthologies et encyclopédies ;
- préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- illustration d'un ouvrage ;
- édition de luxe à tirage limité ;
- éditions populaires bon marché ;
- albums bon marché pour enfants, etc.

L'auteur peut accorder à un éditeur un droit de préférence pour l'édition de ses œuvres futures, à condition qu'elles soient relatives à un genre déterminé et que ce droit de préférence soit limité dans le temps.

II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

► B- LES MODES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

Enfin, les œuvres de l'esprit font l'objet d'une protection judiciaire par l'action en contrefaçon dont dispose le titulaire du droit d'auteur ou de droit voisin.

La contrefaçon peut être définie comme l'atteinte ou la violation des droits de propriété intellectuelle, en l'occurrence ici, la violation du droit d'auteur ou des droits voisins.

L'action en contrefaçon est une mesure coercitive permettant au titulaire des droits de défendre son œuvre contre toute atteinte ou utilisation non autorisée. Ce dernier peut se prémunir de la contrefaçon en mettant en œuvre des mesures techniques de protection ou en engageant des actions préventives, notamment celle de la saisie-contrefaçon.

II- LES MODALITES DE PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT CREEES DANS LES UNIVERSITES ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE

La contrefaçon est lourdement sanctionnée lorsque la violation est le fait du cocontractant.

Le titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins victime de la contrefaçon a le choix de traduire le contrefacteur devant le tribunal civil ou correctionnel.

En cas de violation avérée, l'auteur de la violation pourra être condamné à des peines d'amende et d'emprisonnement, sans préjudice des condamnations civiles au profit du titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins, se traduisant par le paiement de dommages et intérêts, en vue de la réparation du préjudice tant moral que matériel subi par la victime.

Des mesures complémentaires peuvent être, également, prononcées, notamment la fermeture d'établissement ou l'interdiction d'exercice d'activité.

CONCLUSION

Le Droit d'auteur et les droits voisins offrent une protection juridique adéquate aux créations intellectuelles du domaine littéraire, scientifique et artistique produites dans les universités et institutions de recherche, permettant aux titulaires desdits droits d'assurer, en toute exclusivité, la valorisation et l'exploitation de leurs œuvres.

L'avantage de la propriété littéraire et artistique est qu'elle naît dès la création de l'œuvre originale sans que le titulaire n'accomplisse de formalité administrative préalable, évitant ainsi les coûts et la lenteur desdites démarches ou formalités administratives.

Cependant, le monde est, aujourd'hui, réduit à un simple village planétaire par le fait d'un usage accru et quotidien des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) qui facilitent la création et l'exploitation des œuvres de l'esprit.

De ce fait, la problématique de la protection des œuvres universitaires au 21^{ème} siècle se pose avec une acuité particulière, dans un monde en pleine mutation dans lequel la technologie numérique bouleverse les modes de production et de consommation des œuvres de l'esprit.

